

Loi de boucllement de la loi 10828 ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 680 000 F pour les travaux de transformation et d'entretien et pour l'équipement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour la période 2011-2013 (11938)

du 27 janvier 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10828 du 14 octobre 2011 ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 680 000 F pour les travaux de transformation et d'entretien et pour l'équipement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour la période 2011-2013 est composé de la manière suivante :

– Montant brut voté	8 680 000 F
– Dépenses brutes réelles	8 680 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.